

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 22 décembre 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2016 - 2533 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société EOLE La Perrière de respecter l'article R. 533-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation du parc éolien situé au lieu dit La Perrière, sur la commune de Sainte Suzanne.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L. 512-1, L. 512-7, L. 512-8 et L.553-3 ;
- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** l'article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles R.553-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux garanties financières applicables aux installations autorisées concernant les éoliennes ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR : DEVP1120019A daté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR : DEVP1119348A daté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le permis de construire n°97442002A01681 délivré le 19 avril 2004 par arrêté préfectoral n°0848 à la société SIFF Antilles, puis transféré successivement à la société VERGNET puis à la société Eole La Perrière ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant au courrier recommandé avec accusé de réception du 19 novembre 2015 concernant les garanties financières, malgré son retrait le 2 décembre 2015 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 novembre 2016 et le projet de l'arrêté de mise en demeure annexé, transmis à l'exploitant le 22 novembre 2016, au titre des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et valant contradictoire ;

- VU** le non retrait du courrier recommandé avec accusé de réception, transmettant le rapport et le projet d'arrêté susvisé, malgré sa présentation le 24 novembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'article R.553-3 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard de la nomenclature, le parc est soumis à autorisation sous la rubrique 2980-1, compte tenu de hauteurs de mâts supérieurs à 50 m ;
- CONSIDÉRANT** les risques générés par cet établissement au regard des enjeux protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune observation n'a été transmise par l'exploitant suite au courrier du 19 novembre 2015 concernant l'obligation de constitution de garanties financières dans un délai de 4 ans à compter de la date de publication du décret n°2011-984 du 23 août 2011 ;
- CONSIDÉRANT** le silence de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société Eole La Perrière, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé chemin Hauts de La Perrière – 97441 Sainte Suzanne, est mise en demeure, pour les activités de production d'électricité utilisant la mécanique du vent qu'elle exploite au lieu-dit La Perrière sur la commune de Sainte Suzanne, de respecter les dispositions de l'article R-553-3 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant transmet au Préfet, dans un délai de 8 jours, la constitution des garanties financières relatives au parc éolien de La Perrière, constitué de 37 éoliennes, garanties financières dont le montant est déterminé par l'application de la formule mentionnée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif à la remise en état et constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant de l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 2 – DELAIS

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, à l'échéance des délais précités, le respect des prescriptions susvisées.

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte administrative,...), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 5 – RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 de ce même code.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 – EXECUTION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de Sainte Suzanne ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI ;

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE